

ARRETE N° / 003613 MINFOPRA DU 12 JUIN 2023

Portant ouverture d'un test de sélection pour le recrutement de cent (100) Sages-femmes/Maïeuticiens relevant du Code du travail pour le compte du Ministère de la Santé Publique au titre de l'exercice 2023.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu le décret n°78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux Agents de l'État relevant du Code du Travail ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs ;
- Vu l'arrêté n°040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n°00000490/MINFI du 21 décembre 2022 précisant les modalités pratiques de mise en œuvre des frais de concours administratifs,

**ARRETE :**

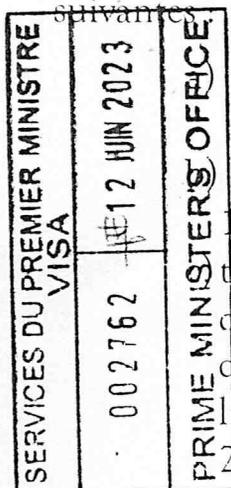
**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté porte ouverture d'un test de sélection pour le recrutement de cent (100) Sages-femmes/Maïeuticiens relevant du Code du travail (catégorie 9/1), pour le compte du Ministère de la Santé Publique au titre de l'exercice 2023.

**Article 2.**- Les épreuves écrites dudit test se déroulent au centre unique de Yaoundé, suivant les programmes, date et horaires fixés à l'article 5 ci-dessous.

**Article 3.**- **CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.**

**1- Conditions générales :**

Peuvent faire acte de candidature, les Camerounais remplissant les conditions



suivantes

- être physiquement apte à l'exercice de la profession de Sage-femme ou de Maïeuticien;
- être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de quarante (40) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (être né entre le 01/01/1983 et le 01/01/2006).
- toutefois, les personnes handicapées titulaires d'une Carte Nationale d'invalidité délivrée par les autorités compétentes, bénéficient d'une dispense d'âge pour un plafond de cinq (05) ans maximum, au-dessus de la limite d'âge fixée ci-dessus, conformément à l'arrêté n°040/PM du 19 mai 2022 susvisé.

## 2- Condition Spécifique :

Être titulaire du diplôme de Sage-femme/Maïeuticien délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

### Article 4.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers peuvent être soumis en ligne à l'adresse : [concoursonline.minfopra.gov.cm](http://concoursonline.minfopra.gov.cm) ou déposés dans les dix (10) Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, jusqu'au **vendredi 22 septembre 2022**, délai de rigueur et doivent impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. Une fiche d'inscription timbrée à mille cinq cents (1 500) francs CFA, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales dudit Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3 ;
4. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente ;
5. Une attestation de présentation de l'original du diplôme, signée par une autorité civile compétente ;
6. Un certificat médical délivré par un médecin du secteur public ;
7. Une quittance de versement de la somme de vingt mille (20 000) francs CFA délivrée par un responsable du guichet **EXPRESS UNION** du lieu de dépôt du dossier de candidature ;
8. Deux (02) photos 4x4 ;
9. Une enveloppe timbrée à mille (1000) francs CFA à l'adresse du candidat.

### N.B:

- les candidats qui soumettent leurs dossiers en ligne sont dispensés des formalités de dépôt de dossiers physiques. Toutefois, lesdits dossiers devront impérativement être déposés au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour les candidats déclarés définitivement admis.
- Les candidats désireux de se faire accompagner gratuitement dans la procédure d'inscription en ligne peuvent se rapprocher des antennes de l'Observatoire National de la Jeunesse (ONJ) logées au sein des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ).
- En cas d'absence de candidatures dans une spécialité ou du quorum non atteint dans ladite spécialité, le nombre de places réservées ou restantes à cette dernière est reversée aux candidats de la spécialité ayant enregistré le plus grand nombre de candidatures.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.



- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

**Article 5.- PROGRAMME, DATE ET HORAIRES DES ÉPREUVES ÉCRITES.**

- 1- Le programme de composition est celui du cycle d'études délivrant le diplôme requis pour faire acte de candidature.
- 2- Les épreuves écrites du test se dérouleront à la date et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
08 octobre 2022	Culture Générale	08h00-10h00	2h	3	05/20
	Épreuve Technique	10h30-14h30	4h	5	05/20
	Langue	15h00-17h00	2h	2	05/20

- 3- L'heure limite d'accès dans les salles est fixée à 07 heures 00.

**Article 5.- PUBLICATION ET CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION.**

- Les résultats définitifs du présent test seront publiés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
- Les modalités de rémunération des candidats définitivement retenus à l'issue du présent test sont celles applicables aux personnels de l'État relevant du Code du Travail.

**Article 6.-** Toute fraude constatée avant, pendant ou après le déroulement du concours sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7.-** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le **12 JUIN 2023**

Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative



**JOSEPH LE**

